Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20260921-2026_09_16_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-09-16-04

Nombre de Conseillers : - En Exercice : 10
- Présents : 10
- Votants : 10
- Procurations : 0

Date de la Convocation : 11 septembre 2026
Date de l'affichage : 11 septembre 2026

Le seize septembre deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur MOAL Pierre-Yves, Maire.

PRÉSENTS : MOAL Pierre-Yves, OGER Thibaud, QUENTRIC Magalie, HIRRIEN Jean-Paul, MOAL Michelle, FAGOT Cyrille, GOURCY Sandra, RAUTUREAU Mikaël, BOTHOREL Philippe et ABGRALL Pauline.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : FAGOT Cyrille

Objet : Modalités d'intervention et de refacturation des travaux d'élagage sur les voies communales et les chemins ruraux

Monsieur Le Maire donne le contexte : les branches, racines, arbres, arbustes et haies plantés par les riverains qui avancent sur l'emprise des voies communales et des chemins ruraux peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation routière et piétonne, gêner le passage des véhicules d'intervention, des transports scolaires, du ramassage des ordures ménagères, ou d'engins agricoles, masquer la signalisation routière, ainsi que menacer la conservation des voies et la sécurité des réseaux aériens (câbles électriques, téléphoniques, éclairage public).

Les propriétaires riverains ont l'obligation de procéder à l'élagage de leurs plantations à l'aplomb des limites des voies communales et des chemins ruraux, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.
Sur les voies communales, le Maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, imposer aux riverains d'élaguer leurs plantations pour des raisons de sécurité et procéder à l'élagage d'office aux frais des propriétaires défaillants.

Sur les chemins ruraux, l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans résultat.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20260921-2026_09_16_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-09-16-04

S'agissant d'une décision individuelle défavorable, la mise en demeure doit être précédée d'une procédure contradictoire, par laquelle le Maire doit préalablement inviter l'administré à présenter ses observations.

Certains propriétaires riverains peuvent également solliciter la Commune pour réaliser les travaux d'élagage à leur place, lorsqu'ils ne connaissent personne pour les effectuer ou ne peuvent pas les réaliser eux-mêmes.

Il convient donc de fixer les modalités d'intervention de la commune et les conditions de refacturation des frais engagés, dans ces deux cas de figure.

Cas n° 1 — Élagage d'office pour défaut d'entretien : le propriétaire riverain ne procède pas à l'élagage de ses plantations qui avancent sur l'emprise des voies communales ou des chemins ruraux et qui compromettent la sécurité, la commodité du passage ou la conservation des voies.

En cas de non-respect de ces obligations par un propriétaire riverain, la procédure suivante est appliquée :

1. **Procédure contradictoire préalable :** le Maire ou un adjoint prend attache avec le riverain (appel téléphonique ou rendez-vous en présentiel) ou lui adresse un courrier l'informant de l'obligation d'élagage et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.
2. **Mise en demeure :** à défaut de régularisation ou de réponse du propriétaire à l'issue de ce délai, le Maire adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, impartissant au propriétaire un délai de 30 jours pour procéder aux travaux.
3. **Exécution d'office :** à défaut d'exécution par le propriétaire dans le délai imparti, la commune procède à l'élagage d'office, aux frais du propriétaire.

Cas n° 2 — Intervention à la demande du propriétaire : le propriétaire riverain, incapable de réaliser les travaux lui-même ou ne connaissant personne pour les effectuer, en fait expressément la demande à la Commune.

Lorsqu'un propriétaire riverain sollicite la Commune pour réaliser les travaux d'élagage à sa place, la commune intervient dans la mesure de ses moyens humains et matériels. Le propriétaire doit en faire la demande écrite préalable auprès de la mairie. Les frais engagés par la commune sont refacturés au propriétaire demandeur.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20260921-2026_09_16_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-09-16-04

Lorsque l'ampleur, la technicité ou la charge de travail ne permettent pas une intervention interne, la Commune peut faire appel à une entreprise privée, choisie conformément aux règles de la commande publique.

Dans tous les cas, la Commune règle la prestation dans un premier temps, puis refacture au propriétaire concerné le montant des travaux, **sur la base des frais réels engagés** par la Commune.

Vu Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire.
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 161-5 et son article R. 116-2,
Vu l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la commodité du passage et la conservation des voies communales et des chemins ruraux,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** et à **10** voix pour :

➢ **VALIDE** les modalités d'intervention et de refacturation des travaux d'élagage sur les voies communales et les chemins ruraux comme suit :

Cas n° 1 — Élagage d'office pour défaut d'entretien : le propriétaire riverain ne procède pas à l'élagage de ses plantations qui avancent sur l'emprise des voies communales ou des chemins ruraux et qui compromettent la sécurité, la commodité du passage ou la conservation des voies.

En cas de non-respect de ces obligations par un propriétaire riverain, la procédure suivante est appliquée :

1. **Procédure contradictoire préalable :** le Maire ou un adjoint prend attache avec le riverain (appel téléphonique ou rendez-vous en présentiel) ou lui adresse un courrier l'informant de l'obligation d'élagage et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.
2. **Mise en demeure :** à défaut de régularisation ou de réponse du propriétaire à l'issue de ce délai, le Maire adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, impartissant au propriétaire un délai de 30 jours pour procéder aux travaux.
3. **Exécution d'office :** à défaut d'exécution par le propriétaire dans le délai imparti, la commune procède à l'élagage d'office, aux frais du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20260921-2026_09_16_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-09-16-04

Cas n° 2 — Intervention à la demande du propriétaire : le propriétaire riverain, incapable de réaliser les travaux lui-même ou ne connaissant personne pour les effectuer, en fait expressément la demande à la Commune.

➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la refacturation des travaux engagés par la Commune **sur la base des frais réels engagés**.

Fait à Locmélar, le 21 septembre 2026

Le Maire,
MOAL Pierre-Yves

Le secrétaire de séance,
FAGOT Cyrille